Province de HAINAUT

Saint-Vaast, le 21 octobre 2026

Concerne : Collaborateurs occasionnels – Dossier administratif 2027

Chers Collaborateurs, Chères Collaboratrices,

En 2026, vous avez presté pour notre secteur en tant qu'animateur spécialisé et nous vous en remercions.
Afin de respecter les obligations administratives liées au statut de collaborateur occasionnel provincial, nous vous prions de nous renvoyer les documents suivants dûment complétés **au plus tard le 16 décembre 2026**. A noter que certains ont été revus afin de respecter toutes nos obligations légales et réglementaires.

- Doc 1 - **Fiche signalétique Animateur**
- Doc 2 - Déclaration **Travail associatif « Article 17 »** + Attestation
- Doc 3 - Déclaration sur l'honneur **Frais de déplacement du domicile au lieu de travail**
- Doc 4 - Document de consentement - « Mon droit à l'image »
- Doc 5 - Respect de la vie privée
- La production d'un **extrait de Casier Judiciaire** (Modèle 596/2, destiné aux **personnes travaillant avec les enfants**). Sans ce dernier, nous ne pourrons pas vous permettre de collaborer avec notre service pour les animations jeunesse. Après consultation, nous le détruirons de manière sécurisée. Pour des raisons de sécurité, de conformité légale et de protection des mineurs, un nouvel extrait de casier judiciaire pourra être exigé tout au long de la mission sur simple demande de l'institution. Toute modification de la situation judiciaire tout au long de la mission devra être portée à la connaissance de l'institution par l'animateur/collaborateur.

En outre, nous vous demandons de respecter scrupuleusement les **consignes suivantes** :

- Aucune prestation effectuée sans ordre de mission préalable ne pourra être rémunérée.
- Une modification de date ou une annulation d'animation devra **impérativement** nous être signalée *la veille* au plus tard.
- Tout changement d'adresse, de situation familiale, de compte bancaire... doit nous être communiqué dans les plus brefs délais.
- A la fin de chaque mois, et au plus tard le 15 du mois suivant, la **déclaration de prestations** nous sera renvoyée complétée. Elle devra *correspondre exactement* à l'ordre de mission.

La politique de confidentialité ci-après définit comment vos données à caractère personnel sont traitées par le Province de Hainaut (Une copie peut être fournie sur simple demande à : info.sepj@hainaut.be)

20261210_QR_CODE.png

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Chers Collaborateurs, Chères collaboratrices, nos cordiales salutations.

Steve LISIAK,
Chef de Division

Anne PAGANI,
Directrice

HCT - Département Culture
Secteur Education Permanente et Jeunesse
Rue de la Barette, 261 - 7100 SAINT-VAAST | Tél.: 064 432 340 - Fax : 064 222 366
sepj.hainaut.be

Province de Hainaut

HAINAUT CULTURE - Secteur Education permanente et Jeunesse

Document 1 – Fiche signalétique Animateur – Année 2027

NOM : **PRENOM :**

ADRESSE : N° Bte

CP : **LOCALITE :**

TEL : **GSM :**

COURRIEL :@.....

LIEU ET DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

ETAT CIVIL : Marié(e) - Cohabitant(e) légal(e) - Célibataire - Divorcé(é) - Séparé(e) - Veuf(ve)
Depuis le :

STATUT ACTUEL :
□ Salarié
□ Fonctionnaire – **Si oui, préciser l'institution**
□ Enseignant provincial – **Si oui, préciser l'établissement**.....
□ Enseignant non provincial – **Si oui, préciser l'établissement**
□ Bénéficiaire d'allocations de chômage
□ Bénéficiaire d'allocations d'incapacité de travail
□ Pensionné
□ Autres :

N° REGISTRE NATIONAL – OBLIGATOIRE

□□ □□ □□ - □□□ - □□

N° DE COMPTE BANCAIRE – OBLIGATOIRE

BE□□-□□□□-□□□□-□□□□

Personnes à charge ? OUI - NON
Si oui,
CONJOINT A CHARGE :
Nom et prénom : **Date de naissance :**
ENFANTS A CHARGE :
Nom et prénom : **Date de naissance :**
Nom et prénom : **Date de naissance :**
Nom et prénom : **Date de naissance :**

DATE ET SIGNATURE :

A renvoyer à :
HC - Secteur Education permanente et Jeunesse – Rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST
Courriel : beatrice.frapiccini@hainaut.be

Province de Hainaut

HAINAUT CULTURE - Secteur Education permanente et Jeunesse

Document 1 – Fiche signalétique Animateur – Année 2027

Complément signalétique – A compléter UNIQUEMENT pour les nouveaux animateurs :

Nom : **Prénom :**

Diplôme(s) obtenu(s) :

.....
.....
.....

Etablissement ayant délivré ce(s) diplôme(s) :

.....
.....
.....

Formation complémentaire dans le domaine de l'animation :

.....
.....
.....

IMPORTANT : votre activité professionnelle actuelle (employeur et type de contrat) :

.....
.....
.....

Types d'animations	**Techniques particulières utilisées ou brevets, expériences personnelles**
Exemples: expression manuelle, musicale, corporelle, jeux, veillée, formation...	*Exemples : peinture murale, marionnettes, danses folkloriques, chant, théâtre, jeux d'intérieur, d'extérieur....*

A renvoyer à :
HC - Secteur Education permanente et Jeunesse – Rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST
Courriel : beatrice.frapiccini@hainaut.be

Province de Hainaut

HAINAUT CULTURE - Secteur Education permanente et Jeunesse

Document 2 – Travail associatif (Article 17) - Année 2027

Attention – NEW – 4 cas pratiques

- Vous avez presté comme **collaborateur occasionnel Art 17** en 2026, 2 cas :
 - En 2027, vous voulez **rester Art 17** : **OK** + attestation à nous renvoyer
 - En 2027, vous voulez **passer en collaborateur occasionnel classique** : **OK,** nous le signaler

- Vous avez presté comme **collaborateur occasionnel classique** en 2026, 2 cas :
 - En 2027, vous voulez **rester collaborateur occasionnel classique : OK**
 - En 2027, vous voulez **passer en Art 17** : vous devrez **attendre un an après votre dernière prestation avant de pouvoir retravailler pour la Province de Hainaut** ! *Exemple : dernière prestation le 31-08-2026 → Vous ne pourrez changer de statut qu'à partir du 01-09-27 (si tant est que vous n'avez pas été lié à la Province depuis le 31-08-2026).*

RAPPEL - Qu'est-ce que le travail associatif (Article 17) ?

*Le travail associatif est un régime de travail permettant aux associations sans but lucratif et à divers organismes publics d'engager des travailleurs pour des activités temporaires. La Province de Hainaut est donc concernée. Ce régime est intéressant car la rémunération perçue dans ce cadre est **exemptée des cotisations de sécurité sociale et soumise à un impôt avantageux**.*
*Pour bénéficier de ces avantages, le travailleur dispose d'un **nombre maximum d'heures** qu'il peut prester par an. Pour la culture, ce nombre maximum est de 300 heures avec un plafond trimestriel de 100 heures (190 heures le troisième trimestre).*

Rappel - Pour bénéficier du statut Article 17, il faut :

- Ne pas avoir une activité principale rémunérée par la Province de Hainaut
- Que les prestations socioculturelles soient organisées durant les vacances scolaires et les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps et d'été + jours de congé + week-end + jours de travail après 16H30

NOM : PRENOM :

Opte pour le **statut de travailleur occasionnel Article 17** (travail associatif) en 2027 (attention aux nouvelles règles reprises ci-dessus)

☐ OUI **et joint l'Attestation de travail associatif 2027 à cette déclaration** –
(à télécharger sur le site https://www. travailassociatif.be/fr)
En cas de non envoi de l'attestation, le travailleur sera automatiquement repris sous le statut de travailleur occasionnel classique.

☐ NON

DATE ET SIGNATURE :

A renvoyer à :
HC - Secteur Education permanente et Jeunesse – Rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST
Courriel : beatrice.frapiccini@hainaut.be

Province de Hainaut

HAINAUT CULTURE - Secteur Education permanente et Jeunesse

Document 3 – Déclaration sur l'honneur « Frais de déplacement du domicile au lieu de travail » - Année 2027

Je soussigné(e),

NOM : PRENOM :

RUE : N° : BTE :

CP : LOCALITE :

Certifie que :

□ Je revendique la déduction des **frais forfaitaires** pour l'imposition de mes revenus

□ Je revendique la déduction de mes **frais réels** pour l'imposition de mes revenus

(cocher la case correspondant à votre situation)

A noter que, pour déterminer le précompte professionnel dû, l'employeur ne peut tenir compte des exonérations fiscales prévues pour les remboursements des frais de déplacements du domicile au lieu de travail que s'il dispose d'une déclaration écrite du travailleur selon laquelle celui-ci revendique la déduction des frais forfaitaires pour l'imposition de ses revenus.

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

DATE ET SIGNATURE :

Att : en cas de fausse déclaration, l'employeur peut s'adresser au tribunal compétent pour exiger le remboursement par le travailleur des dommages subis du fait de cette fausse déclaration.

A renvoyer à :
HCT - Secteur Education permanente et Jeunesse – Rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST
Courriel : beatrice.frapiccini@hainaut.be

Province de Hainaut

HAINAUT CULTURE - Secteur Education permanente et Jeunesse

Document 4 – Document de consentement « Mon droit à l'image » - Année 2027

Le responsable de traitement de vos données à caractère personnel est la Province de Hainaut, Rue Verte 13 – 7000 MONS

Pour promouvoir nos activités, notre institution « Hainaut Culture » peut être amenée à prendre des photographies et/ou des vidéos pendant les animations et à les utiliser sur tous les supports de communication officiels de la Province.

Supports de communication possibles :

- ✓ Le Made in Hainaut « papier » et Express, la Newsletter externe et interne de la Province de Hainaut, l'Intranet Provincial
- ✓ Brochures, dépliants, affiches, flyers
- ✓ Les sites web, les réseaux sociaux et les chaînes YouTube officiels des institutions provinciales
- ✓ Les podcasts officiels ainsi que les médias de proximité dans le cadre de convention de coproduction
- ✓ Et pour autant que le crédit Province de Hainaut soit mentionné : presse locale/nationale/internationale, radiophonique, audiovisuelle, numérique, écrite
- ✓ Le relais éventuel par un partenaire autorisé (Les images/sons/vidéos peuvent en effet servir pour constituer une base de données (sécurisée et à accès restreint) gérée par le service de communication, et ce à des fins de promotion, rétrospective ultérieure

Je soussigné(e),

NOM : PRENOM :

□ Autorise
□ N'autorise pas
la prise d'images/sons/vidéos/interviews me concernant et leur diffusion sur les canaux de communication officiels de la Province de Hainaut et de ses institutions.

□ Autorise
□ N'autorise pas
l'utilisation de ces images/sons/vidéos/interviews me concernant pour constituer une base de données gérée par le service de communication de la Province de Hainaut.

Vous êtes libre de retirer votre consentement à tout moment en adressant votre demande à info.dpo@hainaut.be (sans que cela ne compromette les traitements déjà opérés sur la base de celui-ci).

Je déclare avoir pris connaissance de *la politique de confidentialité* (RGPD) relative au droit à l'image (Partie 2)*, ci-après :

Une copie peut *vous être délivrée sur simple demande adressée à l'adresse mail : info.sepj@hainaut.be*

DATE ET SIGNATURE :

A renvoyer à :
HC - Secteur Education permanente et Jeunesse – Rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST
Courriel : beatrice.frapiccini@hainaut.be

Province de Hainaut

HAINAUT CULTURE - Secteur Education permanente et Jeunesse

Document 5 – Respect de la vie privée - Année 2027

La **confidentialité** s'articule autour de deux éléments :

- d'une part, le droit à la protection des données à caractère personnel, afin d'empêcher la divulgation de tout ce qui pourrait permettre d'identifier directement ou indirectement les personnes
- d'autre part, le devoir de discrétion

Je soussigné(e),

NOM : PRENOM :

M'engage à :

- à respecter la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) ainsi que les autres dispositions légales qui concernent la protection des données à caractère personnel et la sécurité de l'information
- à traiter uniquement les données à caractère personnel nécessaires sur instruction de la Province de Hainaut, responsable de traitement
- à faire preuve de prudence afin d'assurer la sécurité, intégrité et disponibilité des données traitées dans ce cadre
- à ne pas divulguer les données à caractère personnel dont il a/eu connaissance
- à ne pas prendre/utiliser/diffuser des données à d'autres fins que celles définies par la Province

Et ce, tout au long de ma collaboration avec la Province (pendant et en dehors de mes périodes de prestations) et après celle-ci.

DATE ET SIGNATURE :

A renvoyer à :
HC - Secteur Education permanente et Jeunesse – Rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST
Courriel : beatrice.frapiccini@hainaut.be

Hainaut Culture – Secteur Education permanente et Jeunesse
Informations utiles pour le vacataire

Vous êtes travailleur occasionnel pour notre secteur ? Voici quelques informations utiles !

1. Quels sont les taux horaires appliqués par la Province de Hainaut ?

Les taux horaires de base applicables (non indexés[1]) sont les suivants :

- Réunions, veillées encadrées : **12.33 €**
- Animateurs : **15.43 €**
- Formateurs (activités résidentielles) : **18.43 €**

2. En tant que collaborateur occasionnel, êtes-vous dans les conditions pour bénéficier du statut «Article17» - Travail associatif ?

Limite d'heures

Depuis le 1er janvier 2022, les prestations que vous effectuez pour la Province de Hainaut dans le cadre de l'«Article 17» sont comptabilisées en heures (et non plus en jours). Pour le secteur culturel, la limite est fixée à 300 heures/an avec un plafond trimestriel de 100 heures sauf pour le 3ème trimestre (plafond de 190 heures).
La vérification des plafonds doit se faire systématiquement avant toute prestation[2] via une attestation à télécharger sur le site Travail associatif et à nous renvoyer.

Moment des prestations

Les prestations socioculturelles doivent être organisées durant les vacances scolaires et les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement : congé d'automne, vacances d'hiver, congé de détente, vacances de printemps et d'été + jours de congé + Week-end + jours de travail après 16H30.
→ **Aucune prestation durant les journées scolaires !**

Attention

Pour engager un agent dans le cadre de l'article 17 il faut que ce dernier ne soit pas lié par un contrat de travail, *une affectation statutaire* ou un contrat d'entreprise au cours d'une période d'un an précédant le début des prestations, chez le même employeur (cf Document 2 - Travail associatif).
En pratique, le collaborateur occasionnel classique ne pourra être repris comme article 17 qu'un an après sa dernière prestation.

3. Quels sont les avantages de ce statut «Article17» - Travail associatif ?

Ce régime est intéressant car la rémunération perçue dans ce cadre est **exemptée des cotisations de sécurité sociale (13,07% du salaire brut) et soumise à un impôt avantageux.**

4. Dans ce cas (Art 17), comment est taxée ma rémunération ?

Aucune retenue n'est appliquée directement par l'employeur ! Par contre, une taxe est due lors du décompte de fin d'année (déclaration fiscale annuelle).
→ Si le montant brut des revenus perçus dans le cadre du travail associatif, **tous employeurs confondus, ne dépasse pas 7.890 EUR/an** (montant indexé pour 2026), cette taxe s'élève à **10 %.**
→ Si le plafond est dépassé, l'ensemble de la rémunération sera considéré comme un revenu professionnel sur lequel les taux d'imposition ordinaires seront dus.

CONSEIL : Si vous ne travaillez que pour la Province de Hainaut, au niveau de vos rémunérations, veillez à ne pas dépasser le plafond de 7.890 EUR par an (***ce qui correspond environ à 230 heures de prestations au taux animateur***) afin de rester dans un taux de taxation de 10 %.

[1] *Indexation des traitements - A titre d'info, à partir du 01-06-26, le nouveau coefficient d'augmentation est de 2,2080*
[2] *Afin de vous aider à suivre l'évolution de votre quota d'heures, l'ONSS a mis en place un site https://www.travailassociatif.be/fr/ qui vous donne un état de vos contingents (chez un ou plusieurs employeurs)*

5. Dans les autres cas, comment est taxée ma rémunération ?

La Province de Hainaut applique toutes les retenues à la base aussi bien au niveau des **cotisations sociales** (13.07 %) que du **précompte professionnel** (le taux dépend de vos revenus et de votre situation personnelle).

6. Quelques petits exemples

J'effectue 10 prestations de cinq heures comme animateur pour HCT

- **Je suis dans le cas de l'art 17.**
 Je perçois le brut indexé : 5 x 32.74 € (taux horaire indexé) x 10 = 1.637 €
 Au niveau taxation :
 - Pas de cotisations sociales dues (car Art 17)
 - Pas de précompte retenu à la source MAIS taxation au moment de ma déclaration fiscale :
 - 10 % si en-dessous du seuil de 7.890 EUR/an
 - Taux d'imposition ordinaire si au-dessus du seuil

- **Je ne suis pas dans le cas de l'art 17.**
 Je perçois le brut indexé, soit 1.637 € moins les cotisations personnelles (13.07 % - 214 €) et moins le précompte professionnel (calculé en fonction de votre situation personnelle).
 Au niveau taxation :
 - Cotisations sociales dues (retenues à la source)
 - Précompte professionnel retenu à la source selon les seuils applicables durant l'année des revenus

7. Qu'en est-il des frais de déplacement ?

Les frais de déplacement qui vous sont versés par la Province de Hainaut concernent vos déplacements personnels domicile - lieu de travail (lieu d'animation).

En tant que salarié, vous avez automatiquement droit au **forfait légal** pour vos frais de déplacements personnels. C'est un forfait de frais calculé par l'administration en fonction de vos revenus imposables, il est automatiquement déduit lors du calcul de l'impôt.

Vous pouvez aussi choisir de justifier **vos frais réels** s'ils sont plus élevés que le forfait légal. Si vous justifiez vos frais réels mais que ceux-ci sont inférieurs à ceux résultant de l'application du forfait légal, l'administration appliquera automatiquement la formule la plus avantageuse pour vous.

*ATTENTION : en début d'année, la Province vous demandera de compléter une **déclaration sur l'honneur «Frais de déplacement »** qui atteste de la manière dont l'animateur va déduire ses charges professionnelles. En effet, en cas de forfait légal, il y a une immunisation prévue. Par contre, en cas de frais réels, un précompte professionnel doit être calculé.*

8. Comment être rémunéré rapidement ?

Une fois par mois, l'animateur qui a presté pour compte de la Province, introduit sa **déclaration de prestations** ainsi que les frais de déplacement effectués. Ce relevé est contrôlé par le gestionnaire du dossier (concordance avec l'ordre de mission) puis transmis pour signature à la Direction.

IMPORTANT

Afin de respecter le statut, les prestations doivent être payées dans les 2 mois de la prestation.
Nous attirons donc votre attention sur l'importance de nous rentrer RAPIDEMENT vos relevés de prestations, **au plus tard le 15 du mois suivant celui des prestations !**

DECLARATION DE PRESTATIONS 2027 – Mois de

Conformément au Statut provincial du personnel non enseignant (Annexe IV Collaborateurs occasionnels – Titre 2 – Article 3)

Agent traitant : Madame Béatrice FRAPICCINI - beatrice.frapiccini@hainaut.be

ATT : les prestations doivent OBLIGATOIREMENT être payées dans les 2 mois de la prestation. Vous devez donc nous rentrer vos relevés RAPIDEMENT, **au plus tard le 15 du mois suivant celui des prestations** (sous peine de ne pas pouvoir être rémunéré).

NOM : **PRÉNOM** :

COMMUNE DU DOMICILE :

Activité	Lieu de l'activité (commune)	Date(s)	Nombre d'heures	Réf. OM (obligatoire)	KMS aller/retour

Certifié sincère et véritable, le……..

TOTAL HEURES :

TOTAL KMS :

***Signatures** : Déclarant :*

Anne PAGANI, Directrice :

Hainaut Culture – Secteur Education permanente et Jeunesse
rue de la Barette, 261 – 7100 SAINT-VAAST – Tél : 064 432 340

Province de Hainaut